



PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

ARRETE n° 2007-A-246 du 29 JUIN 2007
prescrivant la destruction des chardons des champs

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 251-3 à L. 251-21 et L. 252-1 à L. 252-4 du code rural organisant la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et notamment son article 13-1 ;

Vu l'avis du chef du service régional de la protection des végétaux des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant que la propagation du chardon des champs (*Cirsium arvense*) présente un danger pour les cultures ;

ARRETE :

Article 1er - sur l'ensemble du territoire du département, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction du chardon des champs (*Cirsium arvense*) dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que dans les haies qui les bordent.

Article 2 - pour éviter toute dissémination, les chardons doivent être détruits avant leur floraison. Cette floraison s'étale de juin à septembre. Les chardons peuvent être détruits de façon mécanique ou chimique.

Néanmoins dans les zones non traitées définies par l'arrêté du 12 septembre 2006, la destruction mécanique des chardons devra être privilégiée et la lutte chimique rester exceptionnelle. En cas de destruction chimique, seul un traitement plant par plant réalisé selon les préconisations figurant en annexe est admis.

Article 3 - l'Etat, le département et les communes en ce qui concerne leurs domaines publics et privés, les établissements privés, sont astreints à ces obligations.

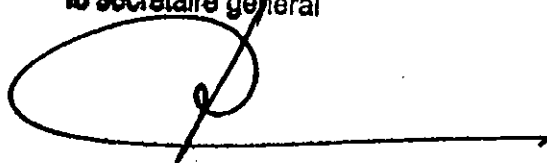
Article 4 - toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les articles L. 251-19 à L. 251-21, titre V du code rural.

Article 5 - le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 2002-A-129 du 22 juillet 2002.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le sous-préfet de Mayenne, Mmes et MM. les maires, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service régional de la protection des végétaux, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, les garde-champêtres, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 29 JUIN 2007

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

Annexe
Préconisations pour la lutte contre le chardon dans les ZNT

Dans les ZNT définies par l'arrêté du 12 septembre 2006, le traitement chimique contre le chardon doit être réalisé de manière très localisé, plant par plant, sur les feuilles en bon état végétatif des plants apparents. Il n'est admis qu'au-delà d'une bande de sécurité de 1 mètre de large le long des cours d'eau.

Le traitement doit être réalisé avec un produit homologué à cet effet, en respectant les doses prescrites et les préconisations d'usage. Le produit phytosanitaire doit être appliqué à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou d'un appareil à main (à pression entretenue, équipé d'un système de limitation de la dérive).